

L'ORDONNANCE-LOI N°25/025 DU 05 FÉVRIER 2025 MODIFIANT ET COMPLÉTANT LA LOI N°14/011 DU 17 JUIN 2014 RELATIVE AU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ TELLE QUE MODIFIÉE À CE JOUR

I. Introduction

L'année 2014 est aujourd'hui considérée comme une année de référence pour le secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo (RDC), car elle a marqué la promulgation d'une loi majeure N° 14/011 du 17 Juin 2014 relative au secteur de l'électricité en RDC, dont les objectifs étaient les suivants : répondre à l'obligation imposée à l'État par l'article 48 de la Constitution ; résoudre les problèmes identifiés dans le diagnostic du secteur, notamment le faible taux d'accès à l'électricité et l'absence d'un cadre juridique adapté et attractif ; améliorer la performance du secteur ; attirer les investisseurs grâce à des mesures de sécurisation et favoriser l'émergence énergétique nationale par le biais de partenariats public-privé ; et enfin, positionner la RDC en tant que puissance énergétique.

Plus de dix ans après cette promulgation, il est essentiel que les acteurs se questionnent sur le niveau d'atteinte de ces objectifs et identifient les blocages afin d'apporter des solutions appropriées. Parmi les orientations proposées, il est impératif de moderniser l'ensemble du cadre légal pour répondre aux attentes réelles des acteurs, notamment en améliorant l'attractivité du secteur pour les investissements, en renforçant les normes techniques et de gouvernance, en facilitant la mise en œuvre de la décentralisation et de la libéralisation, ainsi qu'en améliorant le cadre institutionnel du secteur.

Malheureusement, en décembre 2024, il a été constaté que le Ministre des Ressources Hydrauliques avait entrepris une réforme du secteur sans consulter ni impliquer les acteurs clés, tels que les entreprises privées et la société civile. Au début de l'année 2025, il a réussi à faire adopter le projet de modification de la loi en Conseil des ministres, et le 5 février, l'ordonnance-loi n°25/025, modifiant et complétant la loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité, a été promulguée.

Bien que le secteur ait effectivement besoin d'une réforme législative, celle-ci n'a pas été inclusive ni ciblée, visant principalement à rendre le pays éligible au financement de l'initiative mise en place par la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement et d'autres acteurs, pour l'électrification de 300 millions d'Africains (M300).

Suite à une analyse approfondie par les membres de la Commission Juridique mise en place par les Institutions ACERD et le Réseau Mwangaza, il a été constaté que plusieurs articles de cette ordonnance-loi nécessitent une attention particulière, car leur formulation n'est pas en cohérence avec la Constitution de la République ni avec d'autres lois connexes au secteur de l'électricité. Une modification et une réadaptation sont donc nécessaires. C'est pourquoi le travail de cette commission a consisté à formuler des propositions de modification de certaines dispositions, afin de clarifier les définitions et de les aligner avec les autres cadres légaux.

II. Application des modifications

Face à ce qui précède, nous proposons ci-dessous un tableau comparatif des articles de la loi de 2014, des modifications apportées dans la loi de 2025, ainsi que des modifications suggérées par la Commission Juridique ACRED - Mwangaza, accompagnées de leur motivation. Il est essentiel que ces propositions soient examinées avec attention afin d'assurer que la législation sur l'électricité en RDC soit à la fois solide et adaptable, répondant aux défis actuels et aux aspirations futures du pays.

L'article modifié	L'article initial	Observation
Article 4 : le service public de l'électricité Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres fixe les modalités, conditions et obligations pour la mise en œuvre de la maîtrise d'électricité et d'efficacité énergétique ». article 4 bis :	Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général. Il contribue à l'indépendance et à la sécurité d'approvisionnement, au développement des ressources nationales et à leur gestion optimale, à la maîtrise de la demande d'énergie et des choix technologiques d'avenir ainsi qu'à la compétitivité de l'activité économique.	Reformulation de l'article 4 bis, Article 4bis - La question de la transition énergétique n'est pas l'apanage du ministre en charge de l'électricité, plutôt une question transversale, - Pas de définition de l'hydrogène vert, - Un seul décret devant prendre la transition énergétique qui reprendrait les ER et hydro vert.
Motivation et proposition Une réglementation sur la transition énergétique peut couvrir un large éventail de matières transversales impliquant plusieurs ministères. Elle vise à transformer le système énergétique actuel vers un système plus durable et respectueux de l'environnement. Les domaines concernés sont nombreux et interdépendants. (La production d'énergie, la consommation d'énergie, les réseaux énergétiques,		

le financement de la transition énergétique, participation des acteurs). En bref, une réglementation efficace sur la transition énergétique doit être globale, cohérente et intégrative, couvrant l'ensemble de la chaîne énergétique, de la production à la consommation, en passant par le financement et la participation de tous les acteurs. Elle doit également être adaptable pour s'ajuster aux évolutions technologiques et aux défis futurs.

Et sachant que le mix énergétique de la RDC est caractérisé par la prépondérance de la biomasse (bois de feu et charbon de bois) qui en représente 93% (29 000 ktep), loin devant les produits pétroliers et gaziers et l'électricité qui représentent respectivement 4% (>1000 ktep) et 3% (1000 ktep), la transition énergétique en RD Congo doit répondre à l'urgence d'équilibrer cette balance via des solutions énergétiques durables pour éviter d'accentuer la déforestation responsable du réchauffement climatique.

A cet égard plusieurs ministères doivent être impliqués notamment : l'Energie, les Mines, l'Environnement et développement durable, les Hydrocarbures, le Commerce Extérieur, l'Industrie, la Recherche scientifique et les Finances. Pour cette raison, la question de la réglementation de la transition énergétique devrait faire l'objet d'un large processus transversal étant donné que ce n'est pas l'exclusivité du ministre chargé de l'électricité.

Article 6 : la production, le transport, la distribution, la commercialisation, le **dispatching et le stockage**, l'importation et l'exportation constituent le SP

- La licence pour réseau isolé
- Un service public de dispatching
-

L'article 6 : La production, le transport, la distribution et l'importation de l'énergie électrique en vue de sa commercialisation constituent le **service public de l'électricité**. Le service public de l'électricité est organisé par le gouvernement central et la province. Il est géré et contrôlé dans le respect des principes d'égalité, de continuité, d'adaptabilité et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité énergétique.

- Concession de plus 5 MW d'avoir une concession unique
- La gestion des lignes de transport de l'électricité (service gestion de transport national)

Introduction du dispatching comme service public ne semble pas adéquate, et cela renvoie à la question de la gestion des lignes de transport d'électricité car le dispatching n'est qu'une activité dans la gestion du transport de l'électricité

Motivation et proposition

Objectif du dispatching : Planification opérationnelle à court terme et contrôle en temps réel de la production et des flux d'électricité afin de répondre à la demande immédiate d'électricité. **Il s'agit d'équilibrer l'offre et la demande à tout instant.**

Devons-nous créer un service public pour une question à court terme ou devons-nous aller plus loin dans la question de la gestion des lignes de transport de l'électricité ? et pourquoi en faire un établissement public,

La véritable question ici est celle de la gestion du transport, devons-nous laisser l'activité tel que présenté aujourd'hui avec SNEL comme seul opérateur et maître de toutes les lignes ou devons-nous créer un service public de transport afin de gérer à court et à long terme la question des investissements, de la construction et la gestion des lignes de transport d'électricité en RDC.

Ainsi, la disposition finale reformulée sera :

- En résumé, le dispatching est le **cerveau opérationnel** du réseau électrique. Il assure l'équilibre constant entre la production et la consommation, garantissant ainsi un approvisionnement électrique fiable et économique. **C'est une fonction essentielle pour le bon fonctionnement du système électrique.**

Ainsi, la disposition finale reformulée sera :

Article 29 : la mise en exploitation des infrastructures de production, de transport, d'exploitation et de distribution de l'électricité est subordonné à l'obtention d'un **certificat de conformité**

Article 29 : La mise en exploitation des infrastructures de production, de transport, d'importation, d'exportation et de distribution d'électricité est subordonnée à l'obtention d'un certificat de conformité délivré par l'autorité de régulation du secteur de l'électricité

- Il y a un nécessité de certifier aussi les infrastructures de stockage d'électricité
- Revenir à l'ancienne formulation, car cette nouvelle affaiblit l'autorité de l'ARE

Motivation et proposition

Cette mesure affaiblit l'indépendance et l'autorité du Régulateur du secteur électrique, en le détournant de l'un de ses rôles essentiels de police du secteur d'autant plus que l'article 112 du Cahier des charges général sur les activités du secteur de l'électricité, annexe à l'Arrêté ministériel n° 081/CAB/MIN/ENRH/18 du 27 décembre 2018, règle déjà cette question.

Il serait, par ailleurs, préférable de renforcer les moyens et les capacités de l'autorité de régulation pour qu'elle puisse respecter ses délais, et de fixer ce délai en considération du type et de la taille d'installations et d'équipements à certifier, notamment en rallongeant ce délai à deux mois pour les grandes infrastructures et maintenir un mois pour celles de petite taille (cabines électriques).

Il est judicieux de prendre également en compte la certification des équipements de stockage d'électricité.

Ainsi, la disposition finale reformulée sera : « L'Autorité de Régulation du secteur de l'électricité et l'expert indépendant disposent d'un délai d'un mois maximum, pour la certification des équipements de petite taille, à compter du jour de dépôt de la demande de certificat de conformité pour effectuer les tests et les contrôles nécessaires et délivrer le certificat de conformité à l'opérateur. Ce délai sera de deux mois maximum pour la certification des grandes installations de production, de transport et de distribution d'électricité.

Article 35 : l'exercice des activités dans le secteur de l'électricité est soumis à l'un des régimes juridiques suivant : la concession, la licence, l'autorisation, la déclaration et la liberté. Toutefois l'autorité peut après avis de l'ARE peut attribuer un seul régime juridique pour la construction et l'exploitation d'un réseau isolé dans le milieu rural et périurbain regroupant les activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité sur un périmètre déterminé, dans le but de simplifier la mise en œuvre des projets d'électricité dans les milieux ruraux et périurbains. Ce régime juridique unique est dénommé : **« licence pour réseau isolé en milieu rural et périurbain »**

Article 35 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de la présente loi, l'exercice des activités dans le secteur de l'électricité est soumis à l'un des régimes juridiques ci-après : la concession ; la licence ; l'autorisation ; la déclaration ; la liberté.

La licence unique pour les projets en milieu rural et périurbain

Il y a une nécessité d'étendre le principe aux projets en milieu urbain et laisser à l'ARE et le promoteur l'opportunité de décider de l'éventualité.

Motivation :

Il y a une nécessité d'étendre le principe de **licence unique** en milieu urbain à la **concession unique** et laisser à l'ARE et le promoteur l'opportunité de décider de l'éventualité de décider de la signature des plusieurs concessions et d'une seule reprenant les toutes les activités, une concession unique pour la production, le transport et la distribution.

En effet, pour tout projet de production d'énergie nécessitant la mobilisation d'un financement global devant couvrir la phase de production, du transport et d'exploitation, il est impérieux de présenter un seul package aux financiers afin de faciliter la décision des banques et investisseurs intéressés car chaque concession présentée séparément constitue un dossier de financement à part entière et renvoi au beaucoup d'échanges et de discussion qui peuvent être éviter.

article 39 : Les concessions et les licences sont accordées conformément au Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres fixant la **procédure des marchés spéciaux**, relatifs au secteur de l'électricité

toutefois, pour des raisons stratégiques et de souveraineté, les concessions et les licences visées peuvent être octroyées par entente directe par l'Autorité compétente après délibération en conseil des ministres

Article 39 : Les concessions et les licences sont accordées sur la base d'un appel d'offres conforme aux procédures de passation des marchés publics.

Le cahier de charges de cet appel d'offres est élaboré conformément aux critères repris à l'article 53 de la présente loi.

Les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, de leur modification et de leur annulation sont fixées, sur proposition de l'autorité de régulation du secteur de l'électricité, par décret délibéré en Conseil des ministres

Sur l'octroi des concessions et des licences

- Quid de la procédure principale d'attribution des concessions et des licences,
- Quid
- Les raisons stratégiques et de souveraineté évoquées renvoient en effet vers **une procédure spéciale** dite de **marchés spéciaux**

Motivation et proposition :

Parler de la procédure des marchés spéciaux, cela suppose qu'il existe une procédure principale d'attribution des marchés, alors que la proposition de l'O-L n°25/025 telle que présentée abroge complètement l'article 39 de la loi n°14/011. Par ailleurs, la loi sur les marchés publics prévoit déjà le concept des marchés spéciaux et le gré à gré comme mode d'attribution des titres ou marchés.

La proposition serait de reformuler l'article 39 en y ajoutant un alinéa en plus

L'Article 39 serait : Les concessions et les licences sont accordées sur la base d'un appel d'offres conforme aux procédures de passation des marchés publics. **Pour des raisons stratégiques et de souveraineté, les concessions et les licences peuvent être octroyées par entente directe par l'Autorité compétente.** Cette procédure est dite **procédure des marchés spéciaux**. Les modalités de sélection des opérateurs, d'attribution des concessions, **de procédure des marchés spéciaux**, de leur modification et de leur annulation sont fixées par un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition de l'autorité de régulation du secteur de l'électricité. Le cahier de charges de cet appel d'offres et des marchés spéciaux est élaboré conformément aux critères repris à l'article 53 de la présente loi.

Article 47 : La concession est octroyée par le Gouvernement central et par la Province. La Concession de production est octroyée par le Gouvernement central pour l'exploitation des sources énergétiques ou des réseaux électriques pour toute puissance égale ou supérieure à **5 MW** et par la Province pour des sources d'électricité ou des réseaux électriques d'une puissance inférieure à 5 MW.

La Concession de transport est octroyée par le Gouvernement central au travers de l'Autorité compétente pour toute ligne de transport électrique dont la tension est égale ou supérieure à 36 kV.

L'octroi des concessions est opéré à tous les échelons selon **la cartographie énergétique** telle que fixée par

Article 47 : La concession est octroyée par le gouvernement central et par la province.

Elle est octroyée par le gouvernement central pour l'exploitation des sources énergétiques ou des réseaux électriques d'intérêt national et par la province pour des sources d'énergie ou des réseaux électriques d'intérêt provincial ou local.

Critique sur l'Autorité compétente pour l'octroi des concessions

Le texte initial de cet article disposait que la concession (définie comme la délégation par l'État ou par une collectivité publique d'une activité économique d'intérêt général à une entreprise privée ou publique, sous certaines conditions) est octroyée :

- Par le gouvernement central pour l'exploitation des sources d'énergie ou des réseaux électriques d'intérêt national ;

Arrêté du Ministre ayant l'Électricité dans ses attributions. Tout octroi effectué à l'encontre de cette cartographie est réputé inexistante ».		○ Par les provinces pour les sources d'énergie ou les réseaux électriques d'intérêt provincial ou local. Cette modification semble inconstitutionnelle car vient piétiner les dispositions des articles 3 et 202 de la Constitution
Motivation et proposition : Le partage des compétences reposait sur le principe de décentralisation consacré à l'article 3 de la Constitution de la RDC, qui établit que les provinces jouissent d'une autonomie dans la gestion des matières d'intérêt local. L'article 202 de la Constitution précise d'ailleurs que les provinces sont compétentes pour gérer les « matières non réservées explicitement à l'État central ». Ce modèle initial était cohérent avec le cadre général de la décentralisation en RDC, qui reconnaît aux provinces la compétence de prendre des décisions relatives aux besoins locaux tout en laissant au gouvernement central la responsabilité des questions à portée nationale ou stratégique. Dans cette lancée, il convient de restaurer l'article 48 qui a été abrogé, surtout que l'alinéa 3 de l'article 67 qui fait aussi allusion à la notion de « besoins d'une province » contenue dans l'article 48 pour les licences, n'a pas été modifié. ● Il y a violation flagrante des règles élémentaires de légistique en ce que normalement, l'article 47 intervient dans la rubrique des dispositions communes aux concessions (articles 46 à 53), les articles 54 à 56 abordent les dispositions spécifiques aux concessions de production, les articles 57 à 62 aux concessions de transport et les articles 63 à 65 aux concessions de distribution. Curieusement dans les textes modifiés, les spécificités sur la concession de production (alinéa 2), de transport (alinéa 3) et implicitement celles de distribution (alinéa 4) sont abordées l'article 47. ● La Province n'a dorénavant aucune compétence d'octroi d'un titre de transport, en violation de l'esprit et de la lettre de la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces qui consacre notamment le partage des compétences entre le gouvernement central et les provinces ;		

- Tout octroi des concessions est effectué selon la cartographie alors qu'elle n'est pas encore fixée par Arrêté du Ministre. Cela revient à dire que présentement aucune demande de concession de distribution ne sera traitée jusqu'à l'avènement dudit Arrêté. Entretemps, beaucoup de projets seront inutilement bloqués.

En conclusion, quant à la forme, il faudra corriger et au fond, supprimer les alinéas 2 et 3 pour violation de la Constitution et de la loi. A l'alinéa 4, supprimer la dernière phrase qui dit que « tout octroi effectué à l'encontre de cette cartographie est réputé inexistant » pour permettre l'analyse des demandes des concessions de distribution en vertu des anciennes dispositions jusqu'à la prise effective de l'Arrêté évoqué.

Article 54 :

Les contrats de concessions de production définissent les conditions d'exploitation des installations destinées à générer de l'électricité...

Selon la nature ou indépendamment de la production ainsi que de la consommation ou de la vente de l'énergie électrique, tout concessionnaire ou auto-producteur doit garantir au moins 10 % de sa production à la commercialisation de l'énergie électrique à la population locale et aux agglomérations environnantes.

Article 54 : Les contrats de concessions

de production définissent les conditions d'exploitation des installations destinées à générer de l'électricité à partir de toute source d'énergie, en vue de la vente et de la fourniture de cette énergie à des tiers ou pour les besoins propres de consommation.

Ils définissent en outre les droits et obligations des producteurs dans le cadre de cette activité

Sur le 10% aux communautés

- Pour un concessionnaire de production, 10% de sa capacité de production est excessive aux vues du business model arrêté pour ce projet.
- Par ailleurs, un auto-producteur génère de l'électricité principalement pour répondre à ses propres besoins énergétiques.
- Cette disposition semble à juste titre une double imposition à l'égard des concessionnaires contribuent déjà à l'électrification des zones rurales avoisinant leurs zones d'exploitation au travers les taxes payées à l'ANSER.

Cette modification suscite beaucoup d'interrogation du secteur privé sur notamment une possible confusion avec leur responsabilité sociétale et environnementale (RSE) et sur le rôle dévolu à l'Anser par la Loi.

Motivation et proposition

1. La RSE étant une démarche que chaque société peut initier et faire vivre, dans le respect des 7 piliers de la norme ISO 26000 comprenant une prise en compte des communautés et du développement local.
2. Le Rôle de l'ANSER : suivant le Décret n° 18/051 du 24 décembre 2018 portant mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition des ressources de l'Agence Nationale de l'Électrification et des Services Énergétiques en Milieux Rural et Périurbain, « ANSER » en sigle, en ses articles 2, 3, 4, 8 et 12 ;
 - **Article 2** : les ressources visées de l'ANSER proviennent notamment de : la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité ; la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité ; le prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique ; etc. (Conformément à l'article 97 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 et sans préjudice des dispositions des articles 6 et 32 du Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANSER)
 - **Article 3** : Est assujetti et redevable au paiement : a) de la redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité : tout opérateur du service public de l'électricité ;
 - **Article 4** : L'assiette de la redevance, des quotités et des recettes visées à l'article 2 ci-dessus se présente comme suit : - **la redevance sur l'exercice des activités du Service public de l'électricité est assise sur le chiffre d'affaires réalisé sur la production, le transport, la distribution, l'importation ou la commercialisation de l'énergie électrique** ;
 - **Article 8** : Conformément aux dispositions de l'article 34 du Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANSER, **tous les redevables des taxes ou redevances inhérentes à l'électrification rurale et périurbaine sont tenus de procéder à la déclaration et au paiement desdites taxes et redevances relatives à leurs activités spécifiques...**

- **Article 12** : Conformément aux dispositions de l'article 38 du Décret n° 16/014 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'ANSER, cette dernière doit être dotée de structures de perception et de gestion des ressources destinées à la promotion et au financement de l'électrification rurale et périurbaine.

La combinaison et l'interprétation stricte des articles susmentionnés montre clairement que l'ANSER assure non seulement la responsabilité de l'électrification et du développement communautaire, mais davantage qu'elle en a les moyens, parmi lesquels l'on compte les redevances sur l'exercice des activités du service public de l'électricité due par : tout opérateur du service public de l'électricité. Dès lors, il importe de clarifier le rôle de l'ANSER au regard des 10% de la production à la commercialisation de l'énergie électrique à la population locale et aux agglomérations environnantes.

En conclusion, la Proposition de reformulation de l'Article 54, Alinéa 2 :

“ Sans préjudice des articles 2, 3, 4, 8 et 12 du Décret n° 18/051 du 24 décembre 2018 portant mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition des ressources de l'Agence Nationale de l'Électrification et des Services Énergétiques en Milieux Rural et Périurbain, « ANSER » en sigle, l'ANSER est tenue de s'assurer que les concessionnaires ou auto producteurs puissent garantir, selon la nature ou indépendamment de la production ainsi que de la consommation ou de la vente de l'énergie électrique, un pourcentage de leur production à la commercialisation de l'énergie électrique à la population locale et aux agglomérations environnantes.”

Article 87 :

Le cadre institutionnel du secteur en RDC comprend :

- **Le guichet unique du secteur de l'électricité**
- **Le service national de dispatching (service nationale de transport de l'électricité)**

Article 87 : Le cadre institutionnel du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo comprend :

1. le gouvernement central ;
2. la province ;
3. l'autorité de régulation du secteur de l'électricité ;
4. l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieux rural et périurbain.

Reformulation par Me Erick

Sur le cadre institutionnel

- Quid de la question de la multiplicité et la standardisation des impôts et taxes, (un texte interministériel devant harmoniser et uniformiser)
- Quid du statut juridique de ces deux structures face à un cadre déjà trop défini
- Aligner le modèle ADF à celui du Dispatching

Motivation et proposition

Le nouveau cadre institutionnel (Art 87 sur le service de dispatching + guichet unique) démontre que la prolifération d'institutions administratives dans le secteur de l'électricité risque d'engendrer des chevauchements au niveau des mandats. Ainsi, l'ANSER a déjà le mandat de servir d'interface pour les investissements dans les zones rurales et périurbaines et cela serait déjà suffisant.

Le tableau comparatif des attributions des institutions existantes, démontre la persistance de ces chevauchements, cause de nombreux problèmes de conflits d'attributions entre les institutions. Par ailleurs, il est prévu que le Guichet Unique soit chargé de la collecte de tous les frais, droits et taxes.

Au regard de la persistance des chevauchements d'attributions entre les institutions, nous proposons la reformulation de **l'Article 87**, de la manière suivante :

Le cadre institutionnel du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo comprend :

- Le Gouvernement central
- La province
- L'Autorité de régulation du secteur de l'électricité
- L'Agence nationale de l'électrification et de services énergétiques en milieu rural et péri-urbain.

Article 88 bis :

Le ministre national chargé du secteur de l'électricité est assisté par son Secrétariat Général. Le Secrétariat Général est l'organe administratif et technique du Ministère. A ce titre, il est chargé notamment de :

- Développer une vision, une stratégie et fixe les objectifs annuels pour administration des Ressources Hydrauliques, en tenant compte des orientations politiques et budgétaires
- Traiter et analyser les demandes d'agrément dans le secteur ;
- Traiter et valider les études techniques soumis par les opérateurs ;
- Assurer l'inspection des équipements

- Élaborer les normes et les standards dans le secteur
- Assurer le rôle du guichet unique de perception des taxes et impôts dans le secteur
- En commission interministérielle, il est chargé de standardiser tous les impôts et taxes et redevances en vue de faciliter leur prélèvement et collaboration de tous les services du ministère

Pour faciliter les activités du Secrétariat Général en charge de l'électricité dans sa fonction de Guichet Unique, un comité interministériel qui sera chargé de standardiser les taxes et redevances Afin d'optimiser leur collecte via le Guichet Unique qui est base au secrétariat général.

Article 97 bis :

Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil

Ces Ministres, sur proposition du Ministre ayant électricité dans ses attributions, crée **un Guichet**

Unique de perception du secteur de l'électricité sous la forme d'un Établissement public placé sous la tutelle du Ministre ayant l'Électricité dans ses attributions,

- Le Guichet Unique a pour missions de :
- Assurer le point et l'interface entre les Opérateurs et le Gouvernement ;
- Agir comme une unité commune de perception des frais, taxes et redevances ;
- Assister les opérateurs et promoteurs lors des démarches auprès d'autres services de L'État.

Article 97 : Les ressources de l'établissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieu rural et périurbain proviennent, notamment de :

1. La redevance sur l'exercice des activités du service public de l'électricité ;
2. La quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité ;
3. Le prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique ;
4. La dotation budgétaire annuelle allouée par l'État ;
5. La quotité sur les rétrocessions du « crédit carbone » ;
6. Les financements des bailleurs de fonds ;

Sur la création du GUSE

Quid de l'article 97 bis et non un nouvel article du fait de la modification du cadre institutionnel.

Il y a faute de légistique à ce niveau aussi car en créant deux nouvelles institutions à l'article 87, le législateur aurait dû ajouter après l'article 97, un chapitre 5 relatif aux dispositions appropriées sur le GUSE et un chapitre 6 pour le SND dont on a **omis d'énoncer les missions** ;

Quid de proposer la SG comme guichet unique de perception du secteur

	7. Les contreparties de l'État aux financements consentis par des bailleurs de fonds. 8. Les dons et subventions d'origine diverses ; 9. Toutes autres ressources financières pouvant être destinées à l'électrification rurale et périurbaine. Les mécanismes et modalités de perception, de gestion et de répartition de ces ressources sont fixés par décret délibéré en conseil des ministres, conformément à la loi sur les établissements publics.	
--	--	--

Motivation et proposition

La création d'un Établissement public (GUSE) en vue de remplir les trois (3) missions présentées dans cette disposition légale n'est pas opportune en ce que :

- a. ANSER a déjà pour mission d'assurer le point et l'interface entre les opérateurs et le Gouvernement en vertu de l'article 3.18 du Décret qui l'a créée.
- b. L'unité commune de perception des frais, taxes et redevances va à l'encontre des principes admis dans la mesure où s'agissant des frais administratifs de dépôt et d'instruction des dossiers, l'ARE jouissant d'une autonomie financière, perçoit et loge directement ses ressources dans son compte bancaire sans avoir à percevoir des taxes ou des redevances pour le compte de l'Etat. Elle n'a pas besoin du GUSE qui la met plutôt en insécurité juridique car ce Guichet devra avoir des ressources propres pour son organisation et son fonctionnement, à rechercher probablement auprès des institutions préexistantes par des prélèvements des quota sur leurs ressources alors que ces institutions ont déjà du mal jusqu'ici à activer toutes leurs ressources officielles.

- c. La mission d'assister les opérateurs et promoteurs lors des démarches auprès d'autres services de l'Etat peut être confiée à ANSER sans chercher à créer un établissement public de trop.

En conclusion, l'article 97bis devra simplement être supprimé dans la mesure où étant donné que ce GUSE a principalement pour mission de percevoir des droits, taxes et redevances dus au Trésor public, il y a lieu soit, que le Secrétariat Général aux Ressources Hydrauliques et Électricité puisse constituer un guichet unique car il est l'organe technique du ministère chargé de la taxation et pourrait servir pour l'harmonisation des toutes les taxes à percevoir dans le secteur.

III. Conclusion

En conclusion, la réforme du cadre législatif du secteur de l'électricité en République Démocratique du Congo est à la fois nécessaire et urgente. Bien que l'ordonnance-loi n°25/025 soit une étape importante, elle présente des lacunes significatives, notamment en matière de cohérence avec la Constitution et d'adéquation avec les besoins des acteurs du secteur.

Les analyses menées par la « Commission Juridique ACERD et le Réseau Mwangaza » ont révélé que plusieurs articles nécessitent une révision pour garantir une législation solide et inclusive. Il est crucial que les propositions de modification soient prises en compte afin de clarifier les définitions et de mieux aligner le cadre légal avec les réalités du terrain.

Une réforme véritablement efficace devra s'appuyer sur un dialogue inclusif, impliquant tous les acteurs concernés, y compris la société civile et le secteur privé. Cela permettra non seulement d'améliorer l'attractivité du secteur pour les investisseurs, mais aussi de répondre aux aspirations des communautés locales en matière d'accès à l'électricité.

Ainsi, en visant une législation qui soit à la fois robuste et adaptable, la RDC pourra réellement avancer vers une transition énergétique durable, contribuant à son développement économique et à son statut de puissance énergétique en Afrique.